

RENTÉE SOLENNELLE

DES

FACULTÉS DE NANCY

UNIVERSITÉ DE FRANCE. — ACADEMIE DE NANCY



RENTREE SOLENNELLE

DES FACULTÉS

DE DROIT, DE MÉDECINE, DES SCIENCES ET DES LETTRES

DE NANCY

Le 16 Novembre 1875



NANCY

IMPRIMERIE DE BERGER-LEVRAULT ET C^{ie}

11, RUE JEAN-LAMOUR, 11

1875

RAPPORT

SUR LES CONCOURS ENTRE LES ÉTUDIANTS

DE LA

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1874-1875

PAR

M. RAYMOND BLONDEL

Agrégé chargé de cours

MONSIEUR LE RECTEUR,
MESSIEURS,

Appelé, cette année, à vous rendre compte, au nom de la Faculté, des concours ouverts entre les étudiants en droit, je croirais manquer à un devoir, si ma première parole n'était une parole de reconnaissance pour ceux de mes collègues d'aujourd'hui, dans lesquels je retrouve mes maîtres d'autrefois, et pour ceux-là aussi qui nous ont successivement quittés et ont porté ailleurs leur précieuse collaboration. En leur rendant ici l'hommage qui leur est dû, j'obéis à un impérieux sentiment de gratitude que, sans doute, grâce aux succès constants de la Faculté dans les concours d'agrégation, je n'éprouve pas seul, mais que je suis doublement heureux de pouvoir exprimer le premier. Mais je penserais commettre plus qu'un oubli si, dans l'expression de ce sentiment, je n'attribuais à notre infatigable et vénéré Doyen la part que son dévouement de tous les instants et sa sollicitude incessante lui assignent dans tous les succès de la Faculté.

Le zèle et les efforts des ouvriers de la première heure ne seront point oubliés par les disciples qu'ils ont formés, et, pour continuer dignement la tâche commencée, les nouveaux venus savent où puiser leurs exemples.

J'aborde immédiatement le compte rendu des travaux de nos élèves.

PREMIÈRE ANNÉE.

Les étudiants de première année avaient à traiter, en Droit romain : « *Des Causes qui peuvent modifier le status d'un citoyen romain ou porter atteinte à son existimatio.* » Neuf compositions ont été remises à la Commission (1), qui en a écarté trois seulement comme insuffisantes. Parmi les six autres, le travail de M. Lagrésille (2) a, dès l'abord, conquis le premier rang. Doué d'un esprit ingénieux et solide, l'auteur, sans se perdre dans d'inutiles détails, embrasse d'un coup d'œil rapide les éléments du *status*, les analyse avec exactitude et détermine assez complètement les causes qui peuvent les altérer. On doit le louer spécialement d'avoir désigné ce qu'on appelle presque toujours le *status familiae* par le mot d'agnation, qui a le mérite d'éviter toute équivoque et de bien indiquer à l'esprit l'institution civile dont il s'agit. Il faut cependant signaler à M. Lagrésille quelques erreurs, et certains *lapsus*, qui auraient pu faire tort à sa pensée, si elle n'avait été d'ailleurs aussi évidente, et qui doivent l'engager à veiller pour l'avenir sur les distractions de sa plume. Malgré cela, la Faculté n'a pas hésité à décerner le premier prix à ce travail, et elle ne peut qu'encourager l'auteur à développer, par de nouveaux efforts, les qualités naturelles dont il a fait preuve.

M. Maurice a suivi de près M. Lagrésille et conquis le se-

(1) Composée de : MM. LEDERLIN, *président*; DUBOIS; BLONDEL, *rapporteur*.

(2) *Devises* : Suum cuique.

Fais ce que tu peux; advienne que voudra.

cond prix (1). Sa composition révèle des connaissances étendues, fruit d'un travail soutenu; c'est lui qui a traité le plus complètement de l'*existimatio*. Il est seulement regrettable qu'un certain nombre d'excursions en dehors du sujet aient pris à M. Maurice un temps qu'il aurait consacré plus utilement à réparer quelques omissions dans le développement de la question elle-même; on désirerait aussi plus de fermeté dans le style et de rigueur dans la méthode. M. Maurice tirera de ses habitudes laborieuses le meilleur parti, s'il s'efforce de classer ses connaissances, de les discipliner, pour ainsi dire, et s'il se persuade que l'abondance des développements, loin d'exclure la méthode, la rend au contraire d'autant plus nécessaire.

Viennent ensuite, mais à une assez grande distance, MM. Marx (2) et Durand (3), auxquels la Faculté accorde une première mention honorable *ex æquo*. M. Marx a de la facilité et une certaine finesse d'observation, mais ses connaissances n'ont pas encore toute la solidité et toute la sûreté désirables. Il commet, entre autres inexactitudes, celle d'affirmer d'une manière absolue que la *minima capitis deminutio* a complètement disparu sous Justinien, et il semble croire que l'héritier sien ne pouvait tenter la *querela inofficiosi testamenti* qu'en cas d'institution d'une *persona turpis*.

Quant à M. Durand, on peut lui reprocher un silence complet sur l'*existimatio* et une grave erreur, consistant à dire que le fils émancipé était affranchi de la puissance paternelle, sans perdre pour cela ses liens d'agnation avec son père.

Une seconde mention honorable *ex æquo* est attribuée enfin

(1) *Devises* : Virtus pro æquitate propugnans.
Le premier qui fut roi fut un soldat heureux.

(2) *Devises* : Fiat Lux.
Rien n'est beau que le vrai.

(3) *Devises* : Agere, non loqui.
Aide-toi; le ciel t'aidera.

à MM. Saunois (1) et Lemoine (2). Le premier aurait pu aspirer à un rang plus élevé si ses connaissances avaient été plus complètes et moins vagues. Mais les heureuses qualités de son esprit n'ont pu le préserver de nombreuses lacunes, de certains hors-d'œuvre et d'une hérésie impardonnable sur les effets de la *minima capitis deminutio* qui, dit-il, n'affectait en rien ni le droit d'usage, ni le droit d'usufruit. Pour M. Lemoine, sa composition, qui porte l'empreinte d'un travail assez consciencieux, se recommande par une certaine méthode; mais, sans parler des inexactitudes qui la déparent, on peut dire qu'en général elle est moins complète que les autres, et on y souhaiterait un peu plus de vigueur et d'originalité.

En Droit français, les étudiants de première année avaient à exposer les « Règles relatives aux réparations de diverse nature, aux constructions, aux améliorations et aux dépenses voluptuaires pendant la durée de l'usufruit ». Sur ce sujet, riche en détails et essentiellement pratique, onze compositions ont été remises à la Commission (3). Cinq seulement ont paru mériter une récompense, et, parmi celles-là, le classement n'a pas été sans difficultés. Au premier rang, nous retrouvons M. Maurice (4).

Si l'on peut critiquer, au début de son travail, des longueurs et des répétitions, si l'explication de l'article 607 ne présente pas toute la clarté désirable, cette composition, écrite avec une facilité presque excessive, contient la discussion de toutes les questions du sujet. Elle annonce des connaissances étendues; les transitions sont faciles, l'ensem-

(1) *Devise* : Nemo ipse sibi causam possessionis mutare potest.
La propriété du fonds entraîne celle du dessus et du dessous.

(2) *Devise* : Fugit irreparabile tempus.
L'espoir est un grand remède.

(3) Composée de MM. LIÉGEOIS, *président*; ORTLIEB; LOMBARD (Paul), *rapporteur*.

(4) *Devise* : O et præsidium et dulce decus meum!
Rome n'est plus dans Rome; elle est toute où je suis.

ble est bien lié, et l'œuvre se termine par une heureuse comparaison entre les règles du Droit romain et celles du Droit français, relativement à la gestion d'affaires.

Le second prix est décerné à M. Laroumes (1).

Le début de son travail n'est pas très-heureux, ni au point de vue philosophique, ni au point de vue historique, mais la partie consacrée aux réparations est très-complète, les controverses sont bien exposées, et l'exagération même de la critique, adressée par l'auteur à l'usufruit, montre tout ce que la vivacité et la facilité de son esprit gagneraient à être soumises à l'épreuve d'un travail sérieux et soutenu.

Une première mention honorable est accordée à M. Lagrésille (2). Malgré toutes les qualités dont il avait déjà fait preuve dans le concours de Droit romain, un meilleur rang n'a pu lui être attribué en raison de l'insuffisance du commentaire sur l'article 607 et aussi des lacunes que l'on remarque relativement à plusieurs points importants.

M. Marx (3), qui obtient une seconde mention honorable, a fourni une composition claire, assez bien ordonnée, mais qui aurait eu besoin, dans certaines parties, d'un peu plus de précision et de rigueur.

Enfin une troisième mention honorable est accordée à M. Louis Bohin (4). Son travail, assez logiquement conçu, mais écrit dans un style trop souvent incorrect, n'est pas exempt de quelques confusions fâcheuses, et il eût certainement gagné à être plus complet.

(1) *Devises* : Tentanda via est.
Maintenant, Dieu me garde! Où vais-je? Eh! que m'importe?
Quels que soient mes destins, je dis comme Byron :
« L'Océan peut gronder; il faudra qu'il me porte,
« Si mon coursier s'abat, j'y mettrai l'éperon. »

(A. de MUSSET.)

(2) *Devises* : Dura lex, sed lex.
C'est la loi.

(3) *Devises* : Fiat Lux.
Rien n'est beau que le vrai.

(4) *Devises* : Audaces fortuna juvat.
La reconnaissance est la mémoire du cœur.

SECONDE ANNÉE.

La seconde année a fourni, cette fois encore, un nombre de concurrents assez restreint; des causes diverses semblent avoir écarté de la lutte un certain nombre de ceux qui auraient pu y figurer avec honneur. Le sujet du concours de Code civil était intitulé : « *De l'Accroissement en matière de legs* ». Sur cinq compositions, la commission (1) n'en a retenu que deux, et encore n'a-t-elle pu proposer à la Faculté qu'un second prix et une mention honorable. C'est M. Guillemin (2) qui obtient le second prix, rappelant ainsi dans cette enceinte le nom d'un père dont la mémoire est ici toujours vivante et qui serait heureux de voir aujourd'hui son fils s'inspirer de ses exemples. Le travail de M. Guillemin témoigne d'un esprit juridique; la doctrine en est, en général, exacte et l'exposition assez nette. On peut lui reprocher de ne pas rattacher suffisamment aux principes la discussion des questions controversées les plus importantes; il faut signaler aussi des omissions assez nombreuses et quelques propositions erronées, notamment dans la partie historique.

M. de Jouy (3) obtient une mention honorable pour un travail qui, avec les défauts reprochés au précédent, présente en outre moins d'ordre, de netteté, et contient plus d'inexactitudes.

Comme l'an dernier, le sort a désigné aux efforts des concurrents, un sujet de Droit criminel : « *De l'Autorité de la chose jugée au criminel, en matière criminelle et en matière civile* ». Question délicate et signalée par des controverses célèbres, sur lesquelles la doctrine et la jurisprudence sont depuis longtemps en désaccord. Sur quatre compositions re-

(1) Composée de: MM. JALABERT, *président*; CHOBERT; BINET, *rapporteur*.

(2) *Devises* : Non inultus premor.

A vaincre sans péril, on triomphe sans gloire.

(3) *Devises* : Concursu partes fiunt.

En fait de meubles possession vaut titre.

mises, la commission (1) a eu la satisfaction de pouvoir en retenir trois. Le premier prix appartient à M. Gerbaut (2). Son travail est de tous le plus complet et le plus exact. Presque toutes les questions sont examinées et traitées à fond ; c'est l'œuvre d'un esprit laborieux, servi par une heureuse mémoire. M. Gerbaut fera bien cependant de s'abstenir de quelques expressions impropres ou emphatiques, et de se familiariser davantage avec l'orthographe des noms propres, quand ces noms sont ceux de jurisconsultes qu'on voit cités dans les ouvrages les plus élémentaires.

Le second prix est attribué à M. Chrétien (3), familier, comme M. Gerbaut, avec les succès de ce genre. La Faculté a même hésité longtemps avant de se décider à ne lui donner que le second rang. Mieux divisée, plus nette que la précédente, sa composition se recommande, en outre, par une exposition mieux conduite, un style plus correct et plus juridique. Mais les questions sont traitées moins complètement et avec moins d'exactitude. C'est ainsi que la célèbre discussion sur l'article 360 du Code d'instruction criminelle est écartée et privée de ses arguments les plus décisifs. Les effets de la chose jugée par les juridictions d'instruction sont aussi développés d'une manière peu satisfaisante ; en un mot, il manquait à l'auteur, pour parvenir au premier rang, la possession complète et sûre de son sujet.

Au troisième rang, mais assez loin des deux premiers, nous trouvons M. Binet (4). Après avoir dessiné un plan méthodique de la matière et choisi de bonnes divisions, M. Binet ne les a pas suivies assez fidèlement, et il a placé tous ses développements dans des cadres qui ne leur étaient pas des-

(1) Composée de : MM. A. LOMBARD, *président* ; VILLEY ; ORTLIEB, rapporteur.

(2) *Devises* : Dictum expertorum nunquam transit in rem judicatam.
Le sage s'attend à tout et ne s'étonne de rien.

(3) *Devises* : Nolite, Quirites, hanc sævitiam pati.
Savoir souffrir, savoir mourir : voilà la vraie liberté.

(4) *Devises* : Fac et spera.
Fais ce que dois, advienne que pourra.

tinés. Il a, du reste, négligé un certain nombre de questions, notamment l'interprétation de l'article 360 dont il ne dit qu'un mot, et encore ce mot n'est-il pas tout à fait à sa place. M. Binet regagnera sans doute l'an prochain le rang qu'il avait conquis l'année dernière; il le peut au prix de quelques efforts dont nous le savons très-capable.

TROISIÈME ANNÉE.

J'arrive enfin aux concours de troisième année. Ceux-là seuls peuvent y prendre part qui, dans les examens précédents, ont réuni majorité de boules blanches, et, outre les prix donnés par l'État, les lauréats obtiennent l'exemption des frais d'études pour le Doctorat. Sur six élèves de troisième année qui se trouvaient dans les conditions requises, deux seulement se sont présentés au concours de Droit romain, portant sur « *les Pactes* », et, faut-il le dire, le résultat de leurs efforts n'a pu faire oublier le petit nombre des concurrents. L'hésitation a été grande sur la nature des récompenses à décerner; cependant, après discussion entre les membres de la commission (1) qui ont soumis leurs scrupules à la Faculté, nous avons cru, en présence de la valeur intrinsèque des compositions, pouvoir accorder un second prix et une mention honorable. Le second prix est attribué à M. Lespine (2) et la mention à M. Peltier (3). Ni l'un ni l'autre n'étaient assez maîtres de leur sujet. Le premier, cependant, en a tracé les grandes lignes, mais il s'est abstenu d'entrer dans aucun détail. Sa mémoire semble s'éclaircir parfois d'une lueur subite; on croit qu'il va saisir enfin le fil conducteur qui lui manque, mais trop souvent il le laisse échapper, et

(1) Composée de MM. LEDERLIN, *président*; DUBOIS; BLONDEL, *rapporteur*.

(2) *Devises* : Summum jus, summa injuria.
Le style, c'est l'homme.

(3) *Devises* : Cuique suum.
A chacun le sien.

perd le guide qu'il paraissait avoir trouvé. Il est à regretter que le meilleur passage de sa composition soit un hors-d'œuvre sur les contrats innomés, et qu'il se soit borné à indiquer, sans la discuter, la question de savoir si le pacte isolé produit une obligation naturelle.

Chez M. Peltier, la connaissance du sujet est moindre que chez M. Lespine. Un préambule assez exact, mais beaucoup trop long, absorbe la plus grande partie de sa composition, et l'auteur n'est ainsi arrivé au sujet qu'à un moment où il ne lui restait plus le temps de le traiter. Aussi les omissions sont-elles beaucoup plus nombreuses encore que dans le travail précédent; la question de l'obligation naturelle n'est pas même indiquée, et, comme M. Lespine d'ailleurs, M. Peltier ne fait aucune mention de la loi *Lecta* et de la controverse dont ce texte est un des principaux éléments.

Pour la seconde fois, en deux ans, la Faculté se voit forcée de retenir au concours de Droit romain de troisième année le premier prix qu'elle eût été heureuse de décerner. Nous constatons le fait avec regret, mais ce n'est pas ici le moment de rechercher si la faute en est exclusivement aux étudiants, ou si ce concours, ouvert une année après leur dernier examen sur cette matière, n'exige pas des efforts et des travaux devant lesquels les natures exceptionnelles seules ne reculent pas.

Le concours de Droit français a été plus satisfaisant. Les concurrents devaient traiter : « *De l'Hypothèque légale de la femme mariée, au point de vue des immeubles grevés et des créances garanties* ». Trois compositions ont été remises à la commission (1); chacune d'elles reçoit une récompense. M. Peltier (2), qui prend ici sa revanche, se retrouve avec toutes les qualités qui lui avaient valu ses succès de l'an dernier, et obtient le premier prix. Son travail est complet,

(1) Composée de: MM. A. LOMBARD, *président*; LIÉGEAIS; CHOBERT, *rapporteur*.

(2) *Devises* : Semper recte, rectius.

Hâtez-vous lentement, etc.

bien conduit, écrit en bon style, et l'abondance des détails n'a nui ni à l'ensemble ni à la netteté de l'exposition. Le second prix est accordé à M. Félicien Bohin (1), qui a eu le mérite d'indiquer avec exactitude les principes fondamentaux de la matière, mais a malheureusement trop sacrifié les détails. Son style est, en général, négligé, parfois obscur, et, cependant, la manière dont certains passages sont écrits montre que l'auteur aurait pu éviter ce reproche.

Enfin M. Lespine (2) obtient une mention honorable. Son travail a le défaut d'être superficiel sur plusieurs points importants, notamment en ce qui concerne les créances garanties par l'hypothèque légale, et la question des conquêts de communauté, à propos de laquelle, d'ailleurs, la même critique peut s'adresser, à des degrés divers, aux autres concurrents. M. Lespine a cependant fait preuve de qualités estimables et qui, servies par un travail assidu, le conduiraient à d'excellents résultats.

Ma tâche est terminée, Messieurs, car pour le concours de Doctorat, mon compte rendu se borne à exprimer le regret qu'aucun mémoire n'ait été déposé. Le sujet intitulé : « *Du Paiement des dettes et des legs par les héritiers et autres successeurs à titre universel, dans le Droit romain, dans l'ancien Droit français et dans le Droit moderne* », était pourtant de nature à susciter les efforts de nos docteurs et de nos aspirants au Doctorat. Tout a été dit dans les années précédentes sur cette regrettable abstention qui, nous l'espérons cependant, ne tardera pas à prendre fin. Je n'ajouterai rien, et me contenterai de souhaiter que la question choisie pour l'année prochaine (3) ait le privilège d'attirer plus de compétiteurs. Je crains bien que nos élèves, une fois licenciés en droit, ne

(1) *Devises* : Cuique suum.

Le jury est la justice des hommes libres.

(2) *Devises* : Væ victis !

A vaincre sans péril, on triomphe sans gloire.

(3) *Des Droits des créanciers des époux sous les divers régimes de communauté conventionnelle.*

se tiennent à l'écart de ce concours, parce qu'ils n'en aperçoivent pas le but pratique et les résultats immédiats. C'est là une fâcheuse idée contre laquelle il importe de vous tenir tous en garde. Nous n'avons certes pas l'intention de marchandiser les éloges à ceux d'entre vous qui demandent au travail les moyens de parvenir; permettez-nous cependant de désirer encore de vous quelque chose de plus. Il ne faut pas seulement aimer dans le travail l'instrument matériel de votre avenir; il faut encore et surtout l'aimer pour lui-même, pour les satisfactions intimes qu'il procure, et parce que, sans lui, l'homme, quel qu'il soit, manque à sa destinée ici-bas. Ne faites donc pas de la réalisation de vos ambitions, si légitimes qu'elles puissent être, la mesure et la règle unique de vos efforts. Demandez-vous seulement si le travail auquel on vous sollicite est de nature à développer vos facultés, à fortifier votre intelligence, et à étendre le cercle de vos connaissances. Le reste viendra comme par surcroît, et dussiez-vous voir fuir sans cesse devant vous le but poursuivi, dussiez-vous vous retirer enfin de la lutte sans l'avoir atteint, vous n'en aurez pas moins bien mérité de votre patrie, en devenant, quoi qu'il arrive, des citoyens capables de répondre à son attente, et de soutenir le poids de ses destinées.
